



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090175

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	54

Vote	Objet
Pour : 23 Contre : 08 Abstention : 23	Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP.

Nomenclature ACTE : 4.5 – Régime Indemnitare

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE, Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-



Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

Excusés avec procuration :

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

Excusés sans procuration

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP.

Nomenclature Acte :
4.5 – Régime Indemnitaire

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération

La parution du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, complété par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 et la circulaire du 5 décembre 2014, permet d'instaurer un régime indemnitaire « unique » : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).



Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement, liée notamment aux fonctions de l'agent,
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dont le versement, annuel, est facultatif.

Article 1 : Contexte réglementaire

L'esprit du RIFSEEP, et notamment de l'institution de la part fixe IFSE, est d'harmoniser et de réduire la diversité des régimes indemnitaires. En ce sens, il convient d'identifier les indemnités et primes qui sont cumulables et/ou incompatibles avec l'attribution de l'IFSE au sein des services.

1.1 – Le RIFSEEP remplace les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- Prime de Fonctions et de Résultats,
- Indemnité de Fonction et de Performance,
- Prime de fonction informatique,
- Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures,
- Prime de Service et de Rendement,
- Indemnité Spécifique de Service,
- Indemnité Spéciale allouée aux Conservateurs des bibliothèques,
- Prime de service.

1.2 – Les primes et indemnités suivantes peuvent être cumulées avec le RIFSEEP :

- Avantages acquis de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Indemnité pour travail régulier de nuit,
- Indemnité pour travail dominical et jours fériés régulier,
- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Indemnité versée pour remboursement des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement, frais de représentation,
- Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat,
- Indemnité compensatrice de la Contribution Sociale Généralisée,
- Indemnité d'astreinte,



- Indemnité de permanence,
- Indemnité d'intervention ,
- Indemnité forfaitaire complémentaires pour élections – IFCE,
- Indemnité de responsabilité du Directeur général des services,
- Heures supplémentaires (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires),
- Heures complémentaires.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel recrutés sur la base de la loi loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en référence aux articles ci-après, dès le 1er mois :
 - article 3-2 : poste permanent sur lequel un agent titulaire n'a pas pu être recruté,
 - article 3-3 : mission spécifique (catégorie A uniquement) ou en l'absence de cadre d'emplois (toutes catégories)
 - article 38 : contractuels recrutés sur la base de la reconnaissance au titre du RQTH
 - article 47 : emploi de direction pour les titulaires d'un Bac+5 ou d'une expérience de 5 années sur un emploi du même niveau
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel recrutés sur la base de la loi du 26 janvier 1984 en référence aux articles ci-après, après 3 mois de présence continue ou discontinue :
 - article 3 : accroissement temporaire ou saisonnier
 - article 3-1 : remplacement

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé,
- Les collaborateurs de cabinet.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Les agents sont répartis par groupes de fonctions. Ces groupes de fonctions sont définis au regard de critères d'encadrement, de coordination, de technicité, d'expertise et de sujétion particulière attachés au poste occupé par l'agent.



Pour Mont de Marsan Agglomération, ils seront répartis dans les trois thèmes suivants :

- 1° Fonctions de direction,
- 2° Fonctions de management et de pilotage,
- 3° Métiers hors management.

Ils figurent en annexe 1.

Chaque métier recensé au sein de Mont de Marsan Agglomération est classé dans un groupe de fonctions, la cartographie des métiers est jointe en annexe 2.

Article 4 : Composantes du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de l'IFSE et du CIA. La collectivité fixe librement les planchers et plafonds de chacune des deux parts du régime indemnitaire et en fixe les critères d'attribution.

Toutefois, la somme des deux parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

Pour l'agglomération,

- les plafonds de l'IFSE et du CIA seront déterminés en fonction du plafond de chaque cadre d'emplois par référence aux plafonds applicables aux agents de l'État. (annexe 3).
- les planchers de l'IFSE seront déterminés selon le groupe de fonction correspondant au métier de l'agent. Les groupes de fonction ainsi que les planchers d'IFSE qui leur sont applicables sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

4-1- L'IFSE

Elle est constituée :

D'une IFSE de Base (L'IFSE de base fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.)

Au sein de chaque groupe de fonctions, le montant individuel d'IFSE de base est versé aux agents au regard des critères suivants :



- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent

D'une IFSE complémentaire « Régie »

L'IFSE Régie sera versée aux agents ayant été désignés par l'autorité territoriale en qualité de régisseurs de recettes et/ou d'avances

Elle sera versée, le cas échéant, en complément de l'IFSE de base.

4-2- Le CIA

Le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, pourra être versée en référence aux évaluations d'une année pleine et fera l'objet d'une délibération complémentaire.

Article 5 : Fixation des montants individuels

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE de base et Régie et, le cas échéant, du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents qui changent de groupe de fonction auront une IFSE correspondant au nouveau métier occupé et, a minima, au plancher du nouveau groupe.

Article 6 : Modalités de versement

L'IFSE de base est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

L'IFSE Régie est versée annuellement. Elle est proratisée en fonction de la date de nomination de l'agent en qualité de régisseur.

Le CIA, sous réserve d'une prochaine délibération en fixant les conditions, sera versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.



Article 7 : Sort de l'IFSE et du CIA en cas d'absence

L'IFSE suit le sort du traitement de base en cas d'absence pour congés maladie ordinaire (CMO).

Le versement de l'IFSE et de ses accessoires cesse le 1er du mois qui suit la décision du Comité Médical octroyant à l'agent un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'agent placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ne subit aucune perte de rémunération ; l'IFSE et ses accessoires suivent le sort du traitement et ne subissent donc aucun abattement lié à l'une de ces raisons pendant la période.

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel thérapeutique continue de percevoir la totalité de son traitement, quelles que soient la durée de cet aménagement et la quotité de temps de travail autorisées.

L'IFSE et ses accessoires suivent le sort du traitement pendant cette période, et ne subissent aucun abattement.

Les agents n'ayant pas effectué une année complète au vu de leur date d'arrivée ou de départ au sein des effectifs percevront le CIA, s'ils réunissent les conditions de son versement, au prorata de leur temps de présence.

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel des primes et indemnités dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve supérieur au plafond du groupe auquel sa fonction appartient suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 23 voix pour, 8 voix contre (Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Céline PIOT Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT) , 23 abstentions (Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Marie DENYS BACHO, Nathalie BOIARDI, Mathieu ARA, Geneviève DARRIEUSSECQ, Catherine BERGALET, Ghislaine LALLAU, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Jean-Marie BAYLE, Marie-Pierre GAZO, Claude COUMAT, Émile LABEYRIE, Jean-Louis DARRIEUTORT, Janet DELETRE, Dominique CLAVÉ, Sandrine CASINI, Éliane DARTEYRON, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Philippe SAES) et M. Jean-Guy BACHE ne prenant pas part au vote,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2021 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire des agents la communauté d'agglomération,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus,

Abroge de fait les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire concernant le régime indemnitaire,

Précise que la délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2021 avec une mise en œuvre effective sur les paies à partir du 1^{er} novembre 2021,

Autorise Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**



Transmission électronique en Préfecture le : 28. 09. 2021

Date d'affichage : 29. 09. 2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090175-DE



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090176

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
A l'unanimité	Indemnisation des frais de déplacements des agents et des conseillers communautaires – Participation aux frais de repas.

Nomenclature ACTE : 4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Ca-



therine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

Excusés avec procuration :

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

Excusés sans procuration

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Indemnisation des frais de déplacements des agents et des conseillers communautaires – Participation aux frais de repas.

Nomenclature Acte :

4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 – Personnel contractuel

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération

Les agents publics territoriaux et élus se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions (ordre de mission, facture), à la prise en charge par la Ville de Mont de Marsan des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.



Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. La délibération n°14-174 du 19 juin 2014 prise par le Conseil Communautaire encadre ces frais de déplacements.

Ainsi, les agents et les conseillers communautaires bénéficient d'un remboursement pour les frais de repas. L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 revalorise l'indemnité des frais de repas. Dans le cadre de son application, il est proposé de réévaluer l'indemnité des frais de repas à hauteur du montant maximum fixé pour les agents de la fonction publique d'Etat par application du décret n°2006-781 précité.

Les revalorisations ultérieures prises au niveau national par arrêté, seront appliquées automatiquement à l'indemnité des frais de repas.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les



déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°14-174 en date du 19 juin 2014,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2021,

Décide de fixer l'indemnité forfaitaire de repas à hauteur du montant maximum fixé pour les agents de la fonction publique d'Etat par application du décret n°2006-781 précité.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Transmission électronique en Préfecture le : 28.09.2021

Date d'affichage : 29.09.2021

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le 29/09/2021

ID : 040-244000808-20210927-2021090176-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090176-DE



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090177

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
A l'unanimité	Renouvellement de l'adhésion au service de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Nomenclature ACTE : 4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Ca-



therine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

Excusés avec procuration :

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

Excusés sans procuration

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Renouvellement de l'adhésion au service de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Nomenclature Acte :

4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 – Personnel contractuel

Rapporteur : Charles DAYOT.

Note de synthèse et délibération

Le Centre de Gestion des Landes propose aux collectivités qui le souhaitent la mise à disposition d'un service social au profit de leur personnel. Les missions du service social sont l'insertion et l'adaptation des agents au monde du travail. Les domaines



d'intervention concernent notamment la santé, la vie familiale, le logement, l'accès aux droits, ...

Le service social oriente et accompagne les agents sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.

Les missions peuvent être également collectives :

- organisation de campagnes de sensibilisation en lien avec les services compétents,
- élaboration de supports d'information mis à la disposition des agents.

Ce service est mis gratuitement à la disposition des collectivités et établissements publics landais affiliés.

Le service social pourra également réaliser, à la demande des collectivités, un état des lieux de la situation de la collectivité en préservant l'anonymat des situations individuelles.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2021,

Approuve les termes du projet de convention d'adhésion au Service « travailleur social » du Centre de Gestion des Landes pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Transmission électronique en Préfecture le : 05.10.2021

Date d'affichage : 06.10.2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090177-DE



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090178

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
A l'unanimité	Mise à jour du tableau des effectifs.

Nomenclature ACTE : 4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENault, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric



DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

Excusés avec procuration :

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

Excusés sans procuration

Denis CAPDEVOLLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Nomenclature Acte :

4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.1.1 – Gestion du personnel

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.



Il évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'actualiser le tableau des emplois de la communauté d'agglomération comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services :

Création d'emploi

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données, il est prévu la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données dans les services publics. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette obligation et du développement de l'Open Data, il est proposé de créer :

- 1 emploi de technicien territorial à temps complet.

Un agent de la Direction des Ressources Humaines, responsable de la cellule « Prévention », a été admis au concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe. Considérant ses fonctions et afin de pouvoir le nommer, il est proposé de créer :

- 1 emploi de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Un agent de la Régie Intercommunale de l'Eau a été admis au concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe. Considérant ses fonctions et afin de pouvoir le nommer, il est proposé de créer :

- 1 emploi de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Un agent de la Régie Intercommunale de l'Assainissement a été admis au concours de technicien. Considérant ses fonctions et afin de pouvoir le nommer, il est proposé de créer :

- 1 emploi de technicien à temps complet.

Évolution d'emploi

Un agent titulaire de la Direction de l'Éducation exerce les missions d'ATSEM et a demandé à bénéficier de son intégration dans le cadre d'emploi des ATSEM. Il est proposé de transformer :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet en 1 emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} septembre 2021.

Un agent titulaire de la Direction de l'Éducation exerce les missions d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures). Dans le cadre d'une



augmentation du nombre d'heures depuis l'année scolaire 2020-2021, il est proposé de transformer :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures) en 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33 heures) au 1^{er} octobre 2021.

Un agent de la Direction de l'Éducation exerce les fonctions d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27h15). Il a demandé à bénéficier d'un départ progressif à la retraite auprès de la CARSAT. Sa demande ayant été acceptée, il est proposé de transformer :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27h15) en 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20h25).

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois communautaires ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2021,

Approuve les créations d'emploi suivantes :

- 2 emplois de technicien territorial à temps complet au 1^{er} octobre 2021 (1 sur le budget principal, 1 sur le budget annexe de l'assainissement),



- 2 emplois de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} octobre 2021 (1 sur le budget principal, 1 sur le budget annexe de l'eau).

Approuve les transformations d'emploi suivantes :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet en 1 emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} septembre 2021,
- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures) en 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33 heures) au 1^{er} octobre 2021,
- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27h15) en 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20h25) au 1^{er} septembre 2021,

Précise que les crédits sont inscrits au budget (chapitre 012),

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Transmission électronique en Préfecture le : 28.09.2021

Date d'affichage : 29.09.2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090178-DE



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090179

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
Pour : 54 Abstention : 1	Fixation des conditions de recrutement concernant l'emploi de « chargé(e) de programmation ».

Nomenclature ACTE : 4.2 – Personnel contractuel

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DE-MEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA,



Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

Excusés avec procuration :

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

Excusés sans procuration

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Fixation des conditions de recrutement concernant l'emploi de « chargé(e) de programmation ».

Nomenclature Acte :
4.2 – Personnel contractuel

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

Note de synthèse et délibération

Suite à la mobilité de l'actuelle chargée de programmation, un appel à candidature a été initié pour pouvoir cet emploi.

Considérant qu'à l'issue de la période de sélection, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, et au vu des fonctions qui sont associées à ce poste, il est proposé d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi en application de l'article 3-3, 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, dans les



conditions suivantes :

- 1 emploi de rédacteur territorial principal de 1^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021,
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 2 ans renouvelable,
- rémunération établie sur la base du grade de rédacteur principal de 1^{ème} classe, échelon 6,
- l'intéressé(e) bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 54 voix pour et 1 abstention (Catherine BERGALET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2021,

Fixe les conditions de recrutement de l'emploi de « chargé(e) de programmation » comme suit :

- 1 emploi de rédacteur territorial principal de 1^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021,
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 2 ans renouvelable,
- rémunération établie sur la base du grade de rédacteur principal de 1^{ème} classe, échelon 6,
- l'intéressé(e) bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget (chapitre 012),

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**



Transmission électronique en Préfecture le : 05.10.2021

Date d'affichage : 06.10.2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090179-DE